Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-252202189-20261030-DB_BS_2026_41-DE

République Française
Département des Côtes-d'Armor

Sdaep 22
Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor

6 rue Sophie Germain
22440 PLOUFRAGAN

Extrait du registre des délibérations du bureau syndical

Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor

Date de la convocation officielle : 27/10/2026

Date d'affichage de la convocation : 27/10/2026

Date d'affichage de la délibération :

Nombre de membres du bureau :
En exercice : 18
Quorum : 10
Présents : 13
Pouvoirs : 1
Votants : 14

Secrétaire de séance :
Jean-Yves LE CORRE

L'an deux mil vingt-six, le 30 octobre, le bureau syndical s'est réuni à 10h00 au siège du syndicat à Ploufragan sous la présidence de M. Michel RAFFRAY, Président.

Présents : M. RAFFRAY, C. SEUREAU, A. LE BRETON, F. LE SAINT, JL. COUELLAN, M. COURTAS, B. GUILLOU, Y. LE BARS, JY. LE CORRE, G. LE FRANC, L. LEMOINE, M. VIDCOQ, D. YON

Absents ayant donné pouvoir : B. LEBRETON à Y. LE BARS

Absents excusés : G. LE BRIAND, B. RICARD, N. NOWAK

Absent : S. LE NOUVEL

DELIBERATION N°DB.BS.2026-41

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – MANDAT AU CDG22 – MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité…).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collectives à adhésion facultative ».

Le SDAEP des Côtes-d'Armor, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération **permet au SDAEP22 d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.**

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré,

☒ ADOPTE ☐ REJETE

☒ UNANIMITE ☐ MAJORITE par / voix POUR / voix CONTRE / ABSTENTION

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 022-252202189-20261030-DB_BS_2026_41-DE

La délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le Code Général de fa Fonction Publique,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
Vu la loi n°86-552 du 14 mars 1986, 2ème alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant le SDAEP22 contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).
CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Le Bureau syndical décide :

Article 1 :
- de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L21113-6 et L2113-7, des articles L.2124-1 en suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.

Article 2 :
- de prendre acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés
Pour extrait conforme
Le Président,
Michel RAFFRAY

Jean-Yves LE CORRE